



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 novembre 2021

Compte rendu sommaire

L'an deux mille vingt et un le **23 novembre** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
16 novembre 2021	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	29
En exercice :	29
Délibération 2021D53	
Présents:	20
Votants :	25
A compter de la délibération 2021D54	
Présents:	21
Votants :	27

Présents :

JP. MEUR, **Maire**,

A. BERCHON, J. CARRÉ, M. PEUREUX, A. GIARMANA, M-C. KARNAY, G. ERNOUL,
M. BODOQUE-MUNOZ, T. BEAULIEU (à compter de la délibération 2021D54), **Adjoints au Maire**,

M-C. MORTIER, R. ARNOULD-LAURENT, C. DERCHAIN, P. BOURILLON, I. OSSENI, H. CARPENTIER
M. BOURDY, S. PERDREAU, T. STANKOVIC, G. NOFERI, D. LOPES, J. VALENTE,
Conseillers Municipaux,

Absents représentés :

D. LAVRENTIEFF	pouvoir à	T. BEAULIEU (à compter de la délibération 2021D54)
N. LEBON,	pouvoir à	A. GIARMANA
C. JOUAN	pouvoir à	M. PEUREUX
S. RIBAUT	pouvoir à	A. BERCHON
S. BOUILLET	pouvoir à	A. BERCHON
P. BRECHAT	pouvoir à	G. NOFERI

Absents :

D. LAVRENTIEFF et T. BEAULIEU (pour la délibération 2021D53), A. POURRAIN, A. MIR.

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Patrick BOURILLON est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021.

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Installation d'un Conseiller Municipal

2021D53

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 04 octobre 2021, Madame Véronique PUJOL a fait part de sa décision de démissionner de son poste de Conseillère Municipale,

CONSIDÉRANT que Monsieur Joaquim VALENTE, candidat venant sur la liste VERT AUTREMENT, immédiatement après a été appelé et a accepté de siéger au sein de l'assemblée locale,

VU le Code Electoral et notamment l'article 270,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Joaquim VALENTE au sein du Conseil Municipal.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Deuxième débat portant sur l'actualisation du nombre de logements attendus sur 10 ans dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

2021D54

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1, L151-5 et L153-12,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la délibération n°2020D65 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2020 portant mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n°2021D09 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2021 prenant acte du débat d'orientations sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

CONSIDÉRANT qu'au vu des opérations en cours et projetées, il est apparu que les objectifs proposés dans le PADD débattu risquaient de compromettre la réalisation de certaines opérations jugées importantes pour le développement et le renouvellement de la commune, dont notamment le projet de réaménagement du centre-ville. En effet, la programmation d'opérations en cours ou prévues, notamment sur la façade RN20, a été affinée, ce qui remet en question le dimensionnement de ces objectifs de construction.

CONSIDÉRANT qu'afin de ne pas compromettre les futurs projets d'aménagement identifiés par ailleurs au sein du PADD, la commune a souhaité remettre au débat en Conseil Municipal les nouveaux objectifs de construction de logement :

- **Objectifs : construction d'environ 670 logements sur 10 ans (2030) soit en moyenne environ 70 logements par an ce qui porterait le parc de logements à environ 3 700 logements et la population à environ 9 750 habitants. Cela équivaut à une augmentation de 20 % en 10 ans (dans l'hypothèse d'un léger infléchissement d'occupation à 2,6 personnes par logement)**
- **Ces nouveaux logements seraient répartis sur les sites suivants : une très large majorité sera localisée aux abords de la RN 20, le reste réparti sur les autres sites de projet comme le centre-ville ou, plus ponctuellement, au sein de petites opérations diffuses.**

CONSIDÉRANT l'évolution des perspectives de constructions de logements sur le territoire communal sur la période 2020-2030,

CONSIDÉRANT que cette évolution nécessite l'ajustement du document PADD sur ce point,

CONSIDÉRANT les éléments nouveaux exposés dans le document support au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Le Conseil Municipal,

APRES avoir débattu, une seconde fois des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portant sur l'actualisation du nombre de logements attendus sur 10 ans,

A l'unanimité,

PREND ACTE du second débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

**Taxe d'aménagement :
Modification**

2021D55

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que la loi de finances du 29 décembre 2020, pour 2021, est venue étendre la possibilité pour les communes d'appliquer un taux de 20% dans certains secteurs et exonère de plein droit, à compter du 1er janvier 2022, les surfaces annexes, à usage de stationnement intégré à un bâti d'immeuble collectif,

CONSIDERANT que cette même loi de finances autorise également une extension de la nature des travaux permettant de porter le taux de la taxe d'aménagement jusqu'à 20%, dans certains secteurs, à savoir :

- recomposition des espaces publics permettant d'améliorer le cadre de vie,
- lutte contre les îlots de chaleur,
- développement de l'usage des transports collectifs,
- opérations de restructuration ou de renouvellement urbain,
- réduction des incidences liées à l'accroissement de la population.

CONSIDERANT que dans le cadre des futurs programmes de constructions (670 logements sur 10 ans (2030) dont environ 60% au bord de la RN20), considérant le coût de la vie et la valeur des travaux au vue de l'inflation et dans le cadre des futurs aménagements sur les travaux de voiries et la création d'équipements publics généraux, ainsi que la réhabilitation de l'école Rue des Cailleboudes afin de pouvoir accueillir la nouvelle population

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-15,

VU la délibération du 15 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

VU la délibération du 24 novembre 2015 instituant 3 secteurs dont le taux est fixé à 15%,

VU la délibération du 16 octobre 2018 instaurant un taux de 15% sur le secteur de la zone AU dont une partie en zone UR2 et UAEB dit le secteur du Ménil,

VU l'avis de la commission urbanisme du 18 novembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'instituer un taux de 20% sur les secteurs dont les parcelles cadastrées sont listées et matérialisées sur les plans en annexes, soit sur les périmètres identifiés :

- Secteur 1 « Périmètre de Surveillance EPFIF »
- Secteur 2 « Périmètre Angle Voie des Postes/Rue des Cailleboudes »
- Secteur 3 « Périmètre Notre Dame »
- Secteur 4 « Périmètre Chemin du Ménil /RN 20

DE REPORTER à titre d'information, la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernés,

INFORME que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,

PRECISE que la présente délibération accompagnée du plan et de l'état parcellaire est valable à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d'un an reconductible.

**Convention foncière conclue entre
l'Etablissement Foncier d'île de France et la commune :
Etat récapitulatif des dépenses et recettes engagées au 31/12/2020**

2021D56

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par convention signée le 15 avril 2009 et modifiée par avenants les 18 janvier 2010, 17 avril 2013, 10 juin 2016, 27 juin 2017 et 05 novembre 2019, la commune a confié à l'EPFIF une mission de maîtrise et de veille foncière aux abords de la RN20 et au sein du centre bourg,

CONSIDERANT que l'intervention de l'EPFIF poursuit le double objectif :

- D'anticiper la requalification de la RN 20 en boulevard urbain en contribuant à développer des opérations immobilières sur ces abords. A ce jour, ce sont quatre opérations qui ont été livrées, pour un total de 497 logements.
- De poursuivre le rattrapage engagé en matière de production de logements locatifs sociaux. Sur les 497 nouveaux logements, 68 % sont des logements sociaux, ce qui permet à la commune de respecter et même de dépasser les objectifs fixés par l'Etat en la matière. Lors des futures consultations un des critères importants sera la garantie financière de vente au détail.

VU le compte rendu d'activités 2020 présenté par l'EPFIF,

VU le tableau récapitulatif des acquisitions et cessions 2020,

Le Conseil Municipal,

PREND acte de la présentation de l'état récapitulatif des dépenses et recettes engagées par l'EPFIF au 31/12/2020 dans le cadre de la convention foncière conclue avec LA VILLE DU BOIS, selon la synthèse ci-dessous :

Synthèse avancement de la convention	
SYNTHESE AVANCEMENT CIF	
Montant de la CIF	9 000 000 €
Montant consommé au 31/12/2020	10 889 420 €
Montant cédé au 31/12/2020	8 557 528 €
Solde de la CIF	6 668 108 €
Stock foncier	2 331 892 € <i>Garanti par la ville</i>

**Tableau des effectifs :
Modifications**

2021D57

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT les inscriptions au conservatoire de musique,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 novembre 2021,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière culturelle :

Pour répondre à l'augmentation des inscriptions dans certaines disciplines, il est rendu nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

Discipline	Cadre Emploi	Grade	Création	Suppression	Différence
Trompette	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	7.25/20 ^{ème} Soit 7h15	6.25/20 ^{ème} Soit 6h15	+ 1.00/20 ^{ème} Soit + 1h00
Piano	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	14.75/20 ^{ème} Soit 14h45	13.75/20 ^{ème} Soit 13h45	+ 1.00/20 ^{ème} Soit + 1h00
Batterie	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	8.50/20 ^{ème} Soit 8h00	8.00/20 ^{ème} Soit 8h00	+ 0.5/20 ^{ème} Soit +00h30
Violon	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	8.25/20 ^{ème} Soit 8h00	7.25/20 ^{ème} Soit 8h00	+ 1.00/20 ^{ème} Soit +1h00

A ce titre, ces quatre emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en l'absence de candidats statutaires.

Ces agents relèveront du cadre d'emploi des assistant d'enseignement artistique, catégorie B, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut pour l'exercice des fonctions Assistant d'enseignement artistique, chargé de l'enseignement de la musique, de l'organisation et du suivi des études des élèves, de leur évaluation, de la conduite et de l'accompagnement de projets pédagogiques, artistiques et culturels en lien avec la discipline.

Exercice du travail à temps partiel : Modalités et organisation

2021D58

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

CONSIDERANT que le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps,

CONSIDERANT que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein,

CONSIDERANT que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail,

CONSIDERANT qu'il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,

CONSIDERANT que le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel),

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 10 septembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

✓ **Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

- Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps).

- Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé (e) sa décision éventuelle de refus du renouvellement un mois avant le terme de la période en cours.

✓ **Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

- Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50%, 60%; 70% et 80% du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

- Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60%, 70%, 80%, 90% ou 100%, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

- Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an.

Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

✓ **Dispositions communes**

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet

Compte Personnel de Formation : Modalités de mise en œuvre

2021D59

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

VU le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5,

VU l'avis du comité technique en date du 10 septembre 2021,

CONSIDERANT que le Compte Personnel d'Activité (CPA), instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer les modalités de mise en œuvre comme suit :

➤ Prise en charge des frais pédagogiques

- budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : 5 000€
- plafond par an et par agent et/ou par action de formation : 800€

➤ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

➤ La rémunération de l'agent :

Lorsque la formation a lieu pendant le temps de travail, l'agent continue à être rémunéré normalement par la collectivité.

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, l'agent n'est pas rémunéré par son employeur. Il reste toutefois couvert pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le temps de formation en dehors du temps de travail ne donne pas droit à récupération.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

➤ Modalités de la demande

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

➤ Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par la collectivité par campagne du 1er janvier au 30 mars

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant la date de clôture de la campagne.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

**Recensement de la population 2022 :
Création d'emplois d'agents recenseurs et modalité de rémunération**

2021D60

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer 15 postes d'agents recenseurs vacataires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

DECIDE que la rémunération de l'agent recenseur sera basée en fonction du nombre de relevé d'adresses, de feuille de logement, de fiche de logement non enquêté, de bulletin individuel, de dossier d'adresses collectives renseignées, des séances de formation suivies, de la tournée de reconnaissance effectuée selon le barème suivant :

- 1,22 € la feuille de logement remplie et non remplie,
- 1,79 € le bulletin individuel,
- 1,22 € le dossier d'adresse collective,
- 27,19 € le relevé d'adresse,
- 27,19 € la tournée de reconnaissance,
- 27,19 € la ½ journée de formation

PRECISE que l'opération de recensement est menée par un coordonnateur qui est l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement, chargé de la logistique, de l'organisation de la campagne locale de communication, de la formation des agents recenseurs et de leur encadrement,

PRECISE que Monsieur Guy ERNOUL a été désigné coordonnateur et qu'en raison de sa fonction d'adjoint au Maire, il ne pourra prétendre qu'au remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT,

DECIDE qu'au regard du nombre d'agents recenseurs à encadrer, le coordonnateur sera assisté d'1 agent communal et de Monsieur GIARMANA, élu municipal, pour le suivi administratif des 15 agents recenseurs,

PRECISE qu'une prime de 472€ sera attribuée à l'agent communal nommé pour l'assistance administrative du coordonnateur.

Audit du contrat de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche : Fixation des pénalités

2021D61

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par délibération en date du 24 septembre 2019, le Conseil Municipal a désigné la société Câlins Matins Crèches délégataire du contrat de service public pour la gestion de la micro-crèche « Les Boutchoux » dont l'exploitation a débuté en janvier 2020,

CONSIDERANT que suite à de multiples dysfonctionnements constatés et notamment la fermeture de la structure pour une durée de 15 jours, la commune a souhaité lancer un audit du contrat en cours,

CONSIDERANT qu'au terme de l'audit des manquements ont été constatés notamment concernant la continuité de service public, le respect des horaires d'ouverture, la transmission de documents de reporting et de comitologie,

CONSIDERANT que le total des pénalités potentiellement applicables au regard des éléments relevés en non-conformité avec le contrat de concession s'élève à 148 650€,

CONSIDERANT les différents échanges avec les représentants de la société Câlins Matins Crèches et leur engagement notamment :

- De recruter un agent volant partagé avec deux micro-crèches de proximité
- De poursuivre le travail de sensibilisation des familles concernant le taux de facturation
- De définir un protocole pour les situations d'urgence en lien avec la ville
- De redéfinir avec la ville les attentes en matière de reporting
- De repositionner clairement chaque interlocuteur pour chaque problématique avec la ville

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer le montant des pénalités à 10 000€ correspondant à une semaine de fermeture de la structure (2 000€ par jour ouvré x 5 jours).

Révision du Règlement Intérieur et des tranches du Quotient Familial (QF) : Approbation

2021D62

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de réviser régulièrement les tranches du quotient familial de la ville,

CONSIDERANT la volonté de simplification des démarches auprès des usagers,

CONSIDERANT que cette révision nécessite d'actualiser le règlement intérieur concernant le calcul du quotient familial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Education du 08 octobre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la révision des tranches du quotient familial conformément à la grille ci-dessous :

A	< 204,51	J	878,50 - 1048,86
B	204,52 - 300,23	K	1048,87 - 1352,78
C	300,24 - 340,99	L	1352,79 - 1548,00
D	341,00 - 409,02	M	1548,01 - 1677,00
E	409,03 - 477,21	N	1677,01 - 1806,00
F	477,22 - 545,41	O	1806,01 - 1978,00
G	545,42 - 694,88	P	>1978,01
H	694,89 - 786,64		
I	786,65 - 878,49		

APPROUVE le règlement intérieur du quotient familial annexé à la présente délibération,

PRECISE que ces mesures s'appliqueront au 1^{er} janvier 2022.

**Mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires :
Approbation d'une convention triennale entre l'Etat et la commune**

2021D63

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-7 à L2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration scolaire,

VU l'article R.531-52 du code de l'Education relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU l'avis de la commission Education du 08 octobre 2021,

VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

VU la démarche de la municipalité entreprise depuis plusieurs années en faveur de la politique sociale,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la précarité alimentaire et l'importance de donner à chaque enfant les moyens de la réussite,

CONSIDERANT que l'instauration d'une tarification sociale des cantines est un outil efficace pour lutter contre la précarité alimentaire,

CONSIDERANT la possibilité de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour la tarification sociale des cantines scolaires en signant une convention pluriannuelle (3 ans) définissant les conditions de versement de cette aide,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la mise en place d'une tarification sociale sur les 5 premières tranches de quotients de la ville (A à E inclus) sur la durée de la convention,

APPROUVE la signature par le Maire de la convention triennale et de tout document afférent permettant le versement de l'aide de l'état à la tarification sociale des cantines scolaires,

PRECISE que cette tarification sociale s'appliquera sur le repas scolaire,

PRECISE que cette mesure sera mise en place durant le soutien de l'Etat,

PRECISE que cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

**Règlement intérieur de la structure jeunesse :
Approbation**

2021D64

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'au regard de l'organisation du service, il apparaît nécessaire que la structure jeunesse se dote d'un règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'il précise aux jeunes et aux familles les modalités d'accès et de fonctionnement de la structure,

VU le règlement intérieur proposé,

VU l'avis de la commission Education du 08 octobre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le règlement intérieur de la structure jeunesse annexé à la présente délibération,

**Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry :
Versement d'une contribution exceptionnelle**

2021D65

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que, suite aux fermetures successives de la piscine imposées par les mesures sanitaires gouvernementales depuis 2020, le SIRM fait face à une diminution des recettes (entrées piscines, associations et écoles extérieures et privées),

CONSIDERANT que, malgré une baisse des dépenses de fonctionnement fruit de la maîtrise des charges de personnel, de l'augmentation des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs et du soutien financier exceptionnel de la CPS, il est nécessaire de verser une participation complémentaire à hauteur de 60 000€, répartie entre les 3 communes membres, pour équilibrer le budget 2021 soit 20 000€ pour LA VILLE DU BOIS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

4 VOTES CONTRE

G. NOFERI, D. LOPES, P. BRECHAT, J. VALENTE

APPROUVE le versement d'une aide complémentaire de 20 000€ au SIRM,

PRECISE que la participation pour l'année 2021 est portée à 207 167€ + 20 000€ = 227 167€.

**Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry :
Modification des statuts**

2021D66

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L. 5211-42-3 et L. 5216-6,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-SDRCL-495 DU 24 décembre 2019 portant réduction des compétences et modification des statuts du SIRM,

VU la délibération 2021D17 du Comité Syndical du SIRM en date du 28 octobre 2021,

VU les statuts ainsi modifiés,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

SE PRONONCE CONTRE les statuts dans leur rédaction modifiée tels qu'ils sont issus de la délibération du Comité Syndical en date du 28 octobre 2021.

**Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry :
Retrait de la compétence « gestion et entretien des équipements sportifs
du Collège d'Enseignement Secondaire Paul Fort situé rue de la Plaine à Montlhéry »**

2021D67

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune de LA VILLE DU BOIS est adhérente au SIRM pour les deux compétences optionnelles :

- La gestion et l'entretien de la piscine intercommunale située rue de la Plaine à MONTLHERY,
- La gestion et l'entretien des équipements sportifs du Collège d'Enseignement Secondaire "Paul Fort "situés rue de la Plaine à MONTLHERY.

CONSIDERANT que les collégiens de LA VILLE DU BOIS sont scolarisés au collège Louise WEISS de NOZAY et n'utilisent donc pas les équipements sportifs rattachés au collège Paul Fort de Montlhéry,

CONSIDERANT qu'il n'y a dès lors plus d'intérêt à adhérer à la compétence « gestion et l'entretien des équipements sportifs du Collège d'Enseignement Secondaire "Paul Fort "situés rue de la Plaine à MONTLHERY »,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la circulaire ministérielle d'application du 29 février 1988 portant mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération intercommunale,

VU l'article L. 5212-16, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-SDRCL-495 DU 24 décembre 2019 portant réduction des compétences et modification des statuts du SIRM,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

SE PRONONCE en faveur du retrait de la commune de LA VILLE DU BOIS, de la compétence optionnelle « gestion et l'entretien des équipements sportifs du Collège d'Enseignement Secondaire "Paul Fort "situés rue de la Plaine à MONTLHERY ».

PRECISE que conformément à l'article 6 des statuts du SIRM, en cas de reprise par les Communes membres des compétences optionnelles, la délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est présentée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les Communes membres.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant, la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal de la Commune intéressée est devenue exécutoire, après information des Maires des Communes membres.

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2021DM56	Convention de mise à disposition par le SIOM de tables de tri pour les restaurants scolaires de la commune
2021DM57	Mise à disposition d'un agent par le CIG pour une mission de remplacement administratif
2021DM58	Travaux de démolition partielle et de désamiantage de l'Ecole des Cailleboudes (Ex-Notre Dame) - Lot n°1 Désamiantage/Déplombage <i>Attribué à la société CARDEM/COLOMBO à BAGNEUX (92220), pour un montant de 97 500,00€ H.T. soit 117 000,00€ T.T.C.</i>
2021DM59	Travaux de démolition partielle et de désamiantage de l'Ecole des Cailleboudes (Ex-Notre Dame) - Lot n°2 Démolition <i>Attribué à la société EIFFAGE DEMOLITION à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), pour un montant de 56 379€ H.T. soit 67 654 ,80€ T.T.C.</i>
2021DM60	Occupation précaire d'un logement d'urgence de type T2 située 20, rue A. Paré
2021DM61	Occupation du Cabinet Médical: Bail Professionnel
2021DM62	Organisation de sorties de type « classes transplantées », Patinoire, pour 2 classes de l'école Ambroise Paré
2021DM63	Plan de relance - Action « Jardins partagés et agriculture urbaine » - Demande de subvention
2021DM64	Plan Vert de l'Île-de France : La nature pour tous et partout – Demande de subvention pour la création de jardins potagers et pédagogiques
2021DM65	Conseil Départemental – Demande de subvention pour la création de jardins potagers et pédagogiques

Droits de préemption urbain: Renoncements

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

